

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales ci-annexées et les Conditions Particulières ci-après.

CONDITIONS PARTICULIERES

Police N° 10126518304

Intermédiaire : ARCA ASSURANCES

Assureur : AXA

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARCA ASSURANCES, 39 rue du Général Sarrail – BP 328 – 51061 REIMS CEDEX, représentée par M. Alexandre HUTTAUX et M. Sébastien HUTTAUX, agit pour le compte des participants à des journées de roulages libres automobiles telles que décrites ci-dessous.

Aux Conditions Générales de la police d'assurance « Responsabilité Civile » pour les concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur ci-annexées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit pour chaque sinistre survenu à l'occasion de la concentration ou manifestation ci-après désignée :

Types de manifestations

RC Circulation Moto sur circuit homologué ou en attente d'homologation
« Circulation du véhicule garanti sur un circuit homologué ou en attente d'homologation en dehors de toute compétition ».

Les garanties du contrat d'assurance sont conformes aux dispositions contenues dans les parties législatives et réglementaires du Code du Sport.

Les risques prévus par le Code du Sport indiqués à l'article premier des conditions générales, jusqu'à concurrence de :

- 6 100 000€ pour réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.
- 500 000€ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile Automobile.
- Les dommages causés aux circuits et à leurs installations sont garantis à concurrence de 10 000 €.

En application des dispositions de l'article R221-16 du Code de la Route, il est formellement convenu que les conducteurs devront être titulaires selon le type de véhicules utilisés, du permis de conduire correspondant ou à son équivalence, ou encore d'un Brevet de Sécurité Routière, ou enfin d'un Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste. Le non respect de ces conditions exclurait de plein droit l'assuré du bénéfice des garanties du présent contrat.

Il est formellement convenu entre les parties, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L 124.5 du Code des Assurances, que la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ne sont pas garantis les dommages causés par tous engins aériens, qui doivent faire l'objet de garanties d'assurances propres à la couverture de ce risque.

Il est formellement convenu que les dommages matériels causés aux autres utilisateurs sont exclus de la présente garantie.

Vous reconnaissez :

- Avoir été informé, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée intitulée « Loi informatique et Libertés » :

■ Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées par l'assureur dans le cadre de l'établissement du risque ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux articles L 113-8 du code des assurances (nullité du contrat) et L 113-9 du même code (réduction du montant de l'indemnisation) ;

■ Que les destinataires des données vous concernant sont d'une part l'assureur, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat ainsi que ses intermédiaires et mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités, et d'autre part, en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) les équipes de la société POLE POSITION Assurances ;

- Autoriser l'assureur ou tout mandataire désigné par lui, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat à communiquer vos réponses à ses mandataires, intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat ;

- Avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la conclusion du contrat, des Conditions Générales de la **POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS** et des présentes Conditions Particulières.

En cas de mécontentement, nous vous recommandons de prendre contact avec notre Cabinet, auprès de votre interlocuteur habituel.

*Sinon, vous pouvez adresser par écrit une réclamation à l'adresse postale suivante :
Cabinet ARCA - Service Réclamation – 39 rue du général Sarrail 51 100 REIMS,
ou en adressant un mail de réclamation à : reclamation@arca-assurances.fr*

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande sous 10 jours et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation.

Si, malgré tout, un différend persistait, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Notre Cabinet est régi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 PARIS

Votre contrat est régi par la Loi Française et la langue applicable est le Français.

Tout différend relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis au tribunal matériellement et territorialement compétent en application des règles de procédure civile.

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS

(VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR)

CONDITIONS GENERALES

I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 – RISQUES GARANTIS - Le présent contrat a pour objet de garantir, conformément aux prescriptions du Code du Sport, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la concentration ou de la manifestation désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au programme officiel de cette concentration ou manifestation :

1°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants.

2°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation, ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents ;

3°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

Article 2 – RISQUES NON GARANTIS – LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1°/ LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR DES GREVES, EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, PAR UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE OU PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

2°/ LA RESPONSABILITE D'UN ASSURE DU FAIT D'UN ACCIDENT RESULTANT DE SA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE.

3°/ LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT ILS SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU GARDIENS.

4°/ LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT DU FAIT D'UN ACCIDENT, A L'EGARD DE SES PREPOSES, SALARIES OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BENEFICIENT, A L'OCCASION DE CET ACCIDENT, DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

5°/ L'AMENDE (QUI EST UNE PEINE) .

Article 3 – LIMITE DE LA GARANTIE – La garantie du présent contrat est accordée, pour chaque sinistre au cours d'une concentration ou manifestation, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels, ces sommes ne pouvant être inférieures aux minima prévus par l'article A 331-32 du Code de Sport.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 4 – Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par les parties intéressées et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature des parties.

Article 5 – RESILIATION – Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

a) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des Assurances)

c) en cas de retrait total d'agrément (article L 326-12 du Code des Assurances).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la concentration ou manifestation.

III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 6 – DECLARATION DU RISQUE – Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

1°/ remplir exactement et complètement cette proposition ;

2°/ déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui ;

3°/ annexer à la proposition une liste provisoire des participants engagés.

4°/ adresser à l'assureur, au plus tard 48 heures avant la concentration ou manifestation ou les essais officiels, la liste définitive des participants.

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et le règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation, sont modifiées par le fait de l'assuré ou des pouvoirs sportifs, ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement particulier ou programme officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-DESSUS et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Article 7 – PRIME – La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

Article 8 – PRIME AJUSTABLE – Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la concentration ou manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux conditions particulières.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS CETTE DECLARATION, LES SANCTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L 113-10 DU CODE DES ASSURANCES POURRONT ETRE APPLIQUEES, LE SOUSCRIPTEUR DEVANT NOTAMMENT COUVRIR L'INSUFFISANCE DE PRIME CONSTATEE ET PAYER UNE INDEMNITE EGALE A LA MOITIE DE CETTE INSUFFISANCE.

Article 9 – Si la concentration ou manifestation n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

Article 10 – L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la concentration ou manifestation, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur, l'exercice de son droit de contrôle.

IV – SINISTRES

Article 11 – DECLARATION DE SINISTRES – Le souscripteur doit, SOUS PEINE DE DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION FAITE SCIEMMENT SUR LA DATE, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSEQUENCES APPARENTES DU SINISTRE, LE SOUSCRIPTEUR EST DECHU DE SON DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

Article 12 – ASSIGNATION – TRANSACTION – L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, SOUS PEINE POUR L'ASSUREUR, EN CAS DE RETARD, DE DEVOIR A L'ASSUREUR UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUI POURRAIT EN RESULTER POUR CELUI-CI.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Article 13 – PROCEDURE – En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3° de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

V - DETERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITE

Article 14 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE – Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Article 15 – DECHEANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES – Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances
- les franchises
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non déclaration de l'une des aggravations de risques prévues à l'article 6.

DANS LES CAS VISES A L'ALINEA PRECEDENT, L'ASSUREUR AURA DROIT AU REMBOURSEMENT, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE DONT LE MANQUEMENT A PROVOQUE LA DECHEANCE OU LA REDUCTION, DES SOMMES QU'IL AURA DU PAYER OU METTRE EN RESERVE.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – SUBROGATION – L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, CELUI-CI AURA UN DROIT DE RECOURS CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

Article 17 – Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 18 – DEFINITIONS – Pour l'application du présent contrat on entend par :

Organisateur :

a) les groupements, clubs ou associations, pris en tant que personnes morales.

b) les dirigeants statutaires des organismes visés au paragraphe a) lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la concentration ou manifestation ou les essais préalables.

c) les membres du Comité d'Organisation de la concentration ou manifestation.

d) les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 132 du Code Sportif International de la Fédération Internationale de l'Automobile et à l'article 40 du Code Sportif de la Fédération Internationale de Motocyclisme.

e) pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes a) à d) ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque de ces organismes ou personnes.

Participants : les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

Assuré : l'organisateur, les participants, l'Etat, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation.

Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la concentration ou manifestation assurée et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Matériel du service d'ordre : le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis spécialement à la disposition de l'organisateur.

Souscription en ligne

Éléments d'informations et de conseil

■ PRESENTATION DU CABINET

Cabinet ARCA

SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 382 804 961 dont le siège social est situé 39, rue du Général Sarraill 51 100 REIMS et enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 969 (www.orias.fr) dans la catégorie « courtier d'assurances ».

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 (<http://www.acpr.banque-France.fr>).

Le Cabinet ARCA Assurances dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière.

Cabinet indépendant, nous vous précisons que nous ne détenons aucune participation dans une entreprise d'assurance et qu'aucune entreprise d'assurance ne détient de participation dans notre Cabinet.

Le Cabinet ARCA Assurances n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Néanmoins, de manière à répondre au mieux à vos besoins, nous avons sélectionné un nombre limité de partenaires et de contrats.

Nous tenons à votre disposition le nom des entreprises d'assurances avec lesquelles nous travaillons sur simple demande écrite adressée à ARCA 39, rue du Général Sarraill – BP 80328 - 51061 REIMS CEDEX.

■ VOS BESOINS ET NOTRE PROPOSITION

Notre Cabinet a sélectionné certains contrats d'assurance qui nous paraissent présenter les meilleurs rapports qualité-prix en fonction des biens et des risques à assurer.

Dans le cadre de cette analyse et des réponses que vous avez pu apporter lors de votre inscription en ligne (diverses questions ont pu vous être posées, en ce qui concerne la description du risque, le type de bien à assurer, les garanties souhaitées, d'éventuels contrats d'assurance antérieurs, des éléments tarifaires et autres remarques ou précisions d'ordre général), nous vous présentons une solution d'assurance standard, sélectionnée par notre Cabinet.

Les éléments de garanties et de tarification vont être présentés dans le cadre du devis envoyé.

Il vous appartient d'accepter et de valider cette proposition, le choix final de la solution vous revenant.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments importants qui suivent.

La qualité et l'exactitude des informations communiquées par le souscripteur influent directement sur la qualité et la pertinence de notre proposition.

Le client certifie que toutes les déclarations ou réponses faites sont sincères et, à sa connaissance, complètes et exactes. Il déclare ne pas ignorer que si le courtier et/ou la compagnie d'assurance ont été induits en erreur dans l'appréciation du risque, il pourra être appliqué les dispositions des articles

L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Par ailleurs, même si nous nous sommes attachés à vous présenter la proposition convenant le mieux à vos intérêts, il est absolument nécessaire que vous lisiez attentivement l'ensemble des conditions particulières et générales de votre contrat d'assurance, qui constituent le document contractuel explicatif des droits et obligations de l'assuré et de l'assureur, et plus particulièrement les paragraphes consacrés aux risques exclus, à la durée de votre contrat, aux éventuels délais de carence, de franchise, aux définitions des garanties.

Réclamation

En cas de mécontentement, nous vous recommandons de prendre contact avec notre Cabinet, auprès de votre interlocuteur habituel.

Sinon, vous pouvez adresser par écrit une réclamation à l'adresse postale suivante : Cabinet ARCA – Service Réclamation – 39 rue du général Sarraill 51 100 REIMS ou en adressant un mail de réclamation à : reclamation@arca-assurances.fr

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande sous 10 jours et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation.

Si, malgré tout, un différend persistait, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés au respect de nos obligations légales ainsi que pour la passation, la promotion, la gestion et l'exécution des contrats proposés par notre Cabinet ou ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés», vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé à : Cabinet ARCA – Protection des données personnelles – 39 rue du Général Sarraill 51 100 REIMS

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, vous devez nous adresser dans le délai imparti une lettre recommandée avec avis de réception à ARCA, 39 rue du Général Sarraill, 51061 REIMS Cedex.

En application des dispositions de l'article L 112-2 -1 II du code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre contrat pouvant être exercé pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. Conformément au texte précité, ce droit de renonciation ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité civile des gardiens et/ou conducteurs de véhicule terrestre à moteur ainsi qu'au contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux parties à la demande de l'assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Vous reconnaissez donner votre accord quant au commencement d'exécution du contrat avant l'arrivée à terme du délai de renonciation.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

ARCA Assurances

Droit de renonciation
39 rue du Général Sarrail
BP 328
51061 REIMS CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Nom :
Prénom :
N° de contrat :

Date :

Objet : Exercice du droit de renonciation en application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances

Madame, Monsieur,

J'ai souscrit par votre intermédiaire, sur le site www.monassurancecircuit.com en date du (indiquer la date) _____ un contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, je vous informe vouloir exercer mon droit de renonciation au contrat pré-cité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature